

# QUELS SONT LES FAITS CONCERNANT LE PROCÈS POUR ESCROQUERIE GAGNÉ PAR LES SCIENTOLOGUES EN 1980 ?

Les violations de procédure commises à l'encontre des prévenus dans ce procès ont été analysées par le professeur de l'Université de Droit, d'Économie et de Sciences de Paris, Georges Levasseur, qui a déclaré que ce jugement était une injustice sans fondement juridique.

Tous les inculpés, qui avaient été condamnés devant une juridiction inférieure, se sont présentés au tribunal et ont été relaxés. La cour n'a jamais informé Ron Hubbard des charges retenues contre lui.

Le seul but de cette condamnation par défaut sans notification était de le calomnier. Ceci est d'autant plus évident qu'il n'était pas en France au moment des faits, l'accusation se fondant uniquement sur le fait qu'il était l'auteur du best-seller international La Dianétique.

Ce procès, qui n'était rien d'autre qu'une tentative pour attaquer la liberté d'expression en France, s'est conclu par une reconnaissance de la nature religieuse de la Scientologie.

## Document

- Lettre de Bernard Bouloc, Professeur agrégé de droit privé à l'université de Paris I (Sorbonne) au Président de l'Église de Scientologie.

Bernard BOULOC  
Professeur agrégé de Droit privé  
à l'Université de PARIS I  
(Panthéon-Sorbonne)

Paris, le 2 décembre 1984

Monsieur le Président de  
l'Eglise de Scientologie

Monsieur le Président,

A la suite d'une plainte anonyme visant les activités d'une secte, une information a été ouverte à Paris en 1970, et a abouti à un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 14 février 1978, ayant considéré que l'Eglise de Scientologie n'avait eu d'autre but que la recherche de l'argent d'autrui et aurait eu recours pour y parvenir à des méthodes comme la publicité ou la mise en scène pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique. Or, postérieurement à ce jugement, d'autres décisions sont intervenues dans la même affaire qui rendent caduque la portée dudit jugement.

1. De fait, statuant sur l'appel interjeté par l'un des condamnés, la Cour d'Appel de Paris, par arrêt du 29 février 1980, a réformé le jugement, tandis que le Tribunal correctionnel de Paris, statuant sur l'opposition de deux autres prévenus, a rétracté sa décision d'origine.

Par l'arrêt du 29 février 1980, la Cour de Paris a en particulier noté que "le fait scientologique semble correspondre à une activité qui s'applique à la définition habituellement donnée à la religion, dès lors que la Cour constate que dans la Scientologie, en dépit de l'absence des préoccupations métaphysiques auxquelles s'attachent traditionnellement les grandes religions occidentales, l'élément subjectif qu'est la foi est complété par un élément objectif constitué par l'existence d'une communauté humaine, si faible soit-elle, dont les membres sont unis par un système de croyance et de pratiques relatives à des choses sacrées. Sans doute, la Cour n'a pas cru devoir écarter toute possibilité d'intervention de l'État, mais elle a limité ses investigations aux seules questions pécuniaires à l'occasion desquelles les patrimoines de certains adeptes auraient pu être lésés dans des circonstances répondant aux qualifications de la loi pénale. Examinant, sous ce rapport, les faits dénoncés par un plaignant, la Cour d'Appel a jugé que dès lors que sur la demande d'une des parties, le contrat avait été résilié et le prix remboursé, l'élément nécessaire de crédit chimérique ou de pouvoir imaginaire était difficile, voire impossible à déceler. Comme au surplus l'action du condamné était empreinte de bonne foi et comme l'élément moral d'un délit n'était pas établi, la Cour d'Appel a relaxé purement et simplement ce condamné.

Vingt-deux mois plus tard, sur l'opposition formée par un co-prévenu, le Tribunal correctionnel de Paris, par jugement du 21 décembre 1981, prononçait également une relaxe. Après avoir fait sien le motif de la Cour d'Appel de Paris selon lequel un tribunal laïc ne pouvait intervenir à l'occasion de la pratique d'un culte quel qu'il soit que si un délit pénal a été commis, le Tribunal a relevé que les méthodes publicitaires utilisées et les réductions accordées en cas de recrutement d'un nouvel adhérent n'apparaissent pas spécialement commerciales et peuvent aussi bien relever du prosélytisme. Il a également noté qu'il n'appartient pas aux tribunaux de pallier, en recourant à la qualification d'escroquerie, les conséquences d'un vide législatif en matière de psychothérapie, et que la psychothérapie dispensée par l'Eglise de Scientologie présente une consistance suffisante pour ne pouvoir être

qualifiée de fausse entreprise. Enfin, ce tribunal a jugé que la preuve de manoeuvres frauduleuses déterminantes de la remise de fonds et de la réalité d'un préjudice n'était pas suffisamment rapportée.

A nouveau saisi sur opposition, le Tribunal correctionnel de Paris, par jugement du 13 juillet 1982, a prononcé une relaxe. Bien qu'il ait été composé d'une manière un peu différente, ce tribunal a fait souvent référence à ce qui avait été décidé le 21 décembre 1981 (notamment en ce qui concerne le service de psychothérapie). Il a également relevé qu'il n'y avait pas de but commercial (direct ou déguisé), l'Eglise-mère en Angleterre utilisant les redevances adressées par les autres églises nationales à des buts, sinon charitables, du moins de caractère humanitaire comme l'assistance aux anciens drogués. Tout au plus, le Tribunal a observé qu'il y avait eu en 1970 une publicité excédant les méthodes de prosélytisme habituellement utilisées par les fidèles d'une religion mais qu'il existait un doute sur le fait de savoir si cette diffusion de documents avait été faite dans l'intention de tromper les tiers, ajoutant que le prévenu, pasteur et homme d'église, pénétré d'une vérité qui est la sienne, n'ayant pas conscience des limites des techniques qu'il propage et de l'ambiguïté de la publicité faite.

2. En raison de ces décisions, il m'apparaît qu'on ne saurait s'en tenir à la seule décision du jugement du 14 février 1978. C'est qu'en effet, tant la Cour d'Appel de Paris que le Tribunal correctionnel de Paris dans ses jugements de 1981 et 1982 ont procédé à l'examen des mêmes faits que ceux soumis au tribunal en 1978. De plus, comme la Cour et le tribunal lui-même ont, soit sur appel, soit sur opposition, apprécié différemment les faits qui leur étaient déférés, on ne saurait prétendre que les faits en cause seraient constants et permettraient de caractériser un délit d'escroquerie.

Sans doute, il reste que le jugement du 14 février 1978 constitue ce que l'on appelle un fait juridique, qui n'a pas disparu comme tel. Mais le juriste, comme d'ailleurs l'observateur soucieux de la vérité, ne peuvent citer le jugement du 14 février 1978 sans faire état des décisions ultérieures qui en ont diminué voire supprimé la portée.

C'est pourquoi, il me semble que constituerait une présentation peu objective l'indication que les méthodes de l'Eglise de Scientologie auraient été condamnées, puisque, par trois décisions ultérieures revêtues de l'autorité de la chose jugée, la justice a blanchi ces méthodes.

Telles sont les précisions que je tenais à faire au vu de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris et des deux jugements du Tribunal correctionnel rendus à propos des faits mêmes, objet du jugement du 14 février 1978.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.